

DEMANDE D'EMERITAT

OBJECTIF

Informers les enseignant.e.s-chercheur.e.s de Paris Diderot des démarches à entreprendre dans le cadre d'une demande d'éméritat.

TEXTE OFFICIEL

Réf Art. 58 du Décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables à l'enseignant.e-chercheur.e et portant statut particulier du corps des professeur.e.s des universités et du corps des maîtres.se.s de conférences modifié par le Décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014, art. 48.

Art. 48. – L'article 58 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 58. – *Les professeurs des universités admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche. Les professeurs émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, et notamment peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.*

La liste des distinctions scientifiques mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation, conférant de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite, est fixée ainsi qu'il suit :

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. Prix Nobel ; | 10. Grand Prix de l'INSERM ; |
| 2. Médaille Fields ; | 11. Prix Balzan ; |
| 3. Prix Crafoord ; | 12. Prix Abel ; |
| 4. Prix Turing ; | 13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ; |
| 5. Prix Albert Lasker ; | 14. Japan Prize ; |
| 6. Prix Wolf ; | 15. Prix Gairdner ; |
| 7. Médaille d'or du CNRS ; | 16. Prix Claude Lévi-Strauss ; |
| 8. Médaille d'argent du CNRS ; | 17. Prix Holberg ; |
| 9. Lauriers de l'INRA ; | 18. Membre senior de l'Institut universitaire de France. » |

Après l'article 40-1, il est inséré un article 40-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1-1. - *Les maîtres de conférences admis à la retraite et qui sont habilités à diriger des travaux de recherche peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de maître de conférences émérite. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.*

Les maîtres de conférences émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche. »

DISPOSITIONS de l'université Paris Diderot

Les dispositions prises par la Commission Recherche de l'université Paris Diderot sont les suivantes : l'éméritat n'est pas un titre honorifique mais une décision de l'établissement permettant à certains professeur.e.s et maîtres.se.s de conférence-HDR de poursuivre certains travaux de recherche ou d'encadrement. Elle relève de la politique scientifique et pédagogique de l'établissement. La décision de l'octroi de l'éméritat est fondée sur la qualité des services rendus à l'établissement par l'enseignant.e (responsabilités collectives, participations aux séminaires organisés à l'université, présentations aux colloques, soutiens aux doctorant.e.s...), ainsi que sur l'intérêt de lui laisser poursuivre, après son admission à la retraite, des fonctions de direction de thèses (pour les thèses en cours) des travaux de recherche ou des missions qu'il ou elle accepterait de mener.

L'éméritat est décerné pour une durée initiale de 5 ans renouvelable.

Cependant l'accueil dans un laboratoire est subordonné à l'autorisation de son directeur.trice qui peut également y mettre fin suivant les prérogatives qui lui sont conférées.

N.B. En application de l'article 71-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, les demandes des professeurs des universités-praticiens hospitaliers sont traitées directement par l'UFR de Médecine. Cependant le conseil de gestion de la faculté de médecine doit transmettre à la commission recherche de l'université un procès-verbal avec la liste des émérites. Un arrêté d'éméritat de l'université pourra ainsi être délivré.

Il faut noter que l'éméritat ne couvre pas les questions d'assurance, de propriété intellectuelle et de confidentialité. En effet, la présence de toute personne dans les locaux entraîne la responsabilité de l'université pour tous dommages causés et subis par celles-ci pendant leur travail. Les enseignant.e.s-chercheur.e.s émérites qui désirent avoir des activités de recherche dans un laboratoire de Paris Diderot, nécessairement à temps partiel, doivent obligatoirement demander la mise en place d'une convention de collaboration bénévole. Ils devront à cette occasion justifier d'une assurance les couvrant pour cette activité.

Attention :

Il est rappelé que les émérites ne sont pas comptabilisés par l'université lors de la définition du montant de la dotation aux unités de recherche et que la situation du collaborateur bénévole (émérite ou non) ne donne pas droit à l'attribution de surfaces en propre. De même, l'installation d'un collaborateur bénévole ne peut être envisagée que dans la limite des locaux disponibles et sans que cela ne puisse gêner l'installation des autres personnels de l'unité de recherche. En l'absence de convention, une personne présente dans un laboratoire verra sa responsabilité personnelle engagée pour tout dommage causé ou subi ou pour tout détournement de la propriété intellectuelle de l'université.

CIRCUIT : Le dossier de candidature.

Le dossier sera constitué d'une lettre motivée du postulant mentionnant la date de départ à la retraite, accompagnée :

- Du formulaire éméritat DRIVE associé à la procédure
- D'un court curriculum vitae + la liste des dernières publications
- De l'avis du/de la directeur.trice de l'unité de recherche accueillante
- Du PV du conseil scientifique de l'UFR

Pour l'éméritat de plein droit, fournir le formulaire de demande d'éméritat et la preuve de l'obtention d'une distinction scientifique mentionnée dans l'article L. 952-11.

Le dossier en version papier est à envoyer à la DRIVE :

à l'attention de Mme MENECEUR (bureau 135 A),

Université Paris Diderot

DRIVE, Aile A 1^{er} étage, Case 7130

5 rue Thomas Mann

F-75205 Paris Cedex 13

recherche@univ-paris-diderot.fr, pascale.meneceur@univ-paris-diderot.fr

La demande est examinée en sous-commission de la stratégie scientifique et de l'évaluation (scSSE) de la Commission Recherche (CR) : la scSSE fait une proposition à la CR. La CR émet un avis. Si l'avis est favorable, la DRIVE rédige un arrêté d'attribution de l'éméritat et le transmet à l'UFR ainsi qu'aux RH et à la DSI. Si l'avis est défavorable, la DRIVE en informe l'UFR et le postulant.

Le processus a été validé à la CR du 25 mars 2019.